

COMMUNE DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2018

Publication : 30/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



# Notre-Dame de Bellecombe

Station Village Classée de Sports d'Hiver et d'Été  
Arrêté N° 32/2018

## RELATIF à la SECURITE sur les ITINERAIRES BALISES

Tél : 04 79 31 61 91  
Fax : 04 79 31 76 16  
ndb.mairie@wanadoo.fr

Monsieur le Maire de la commune de Notre-Dame de Bellecombe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la norme française de sécurité 52.100 de septembre 2002, vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules – circulaire 2001-5- Code de l'environnement Art. L362.1 à L362.8. ;

Vu l'arrêté municipal 02/2015 du 15 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté municipal 53/2017 du 16 janvier 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir et de préciser les diverses prescriptions relatives à la sécurité sur les itinéraires de la commune de Notre-Dame de Bellecombe :

- Le Faÿ
- Du Lachat au Planay
- Le Col du Drayon
- Le Mont Rond
- Covetan
- Le Chemin partant de Notre-Dame de Bellecombe (lieudit Le Bourjaillet)

### ARRETE

#### Article 1 :

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 53/2017 du 16 janvier 2017.**

Les itinéraires définis plus haut sont matérialisés par des jalons et balises. Ces itinéraires ne sont pas entretenus de manière régulière, ne sont pas sécurisés et surveillés, ni parcourus par une patrouille de sécurité du service des pistes ...

Chaque pratiquant doit juger de son niveau à évoluer en sécurité sur ces itinéraires, et doit s'informer des conditions nivo-météorologiques du moment avant de s'engager sur les itinéraires, raquettes.

De même, tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes sur les itinéraires ou leur porter préjudices.

Les usagers des sentiers raquettes ne doivent pas s'écarter de ces itinéraires. Dans les zones d'habitations, ils veilleront au respect des propriétés et à la tranquillité des habitants.

#### Article 2 :

L'accès et la circulation des personnes utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, sont formellement interdits sur ces itinéraires. Une dérogation peut être attribuée aux engins de secours ou services des pistes.

- Une dérogation est attribuée sur le secteur de Covetan où une activité de traineau à chiens est organisée. Vu l'accord de M. le garde-forestier de l'ONF, les mushers sont autorisés à utiliser un engin de damage sur le parcours défini et balisé pour l'entretien des itinéraires réservés à l'activité traineau à chiens et itinéraires partagés mais aussi pour le déneigement des zones d'habitation, d'activité et d'accès à ce secteur. Chacun devra veiller à pratiquer son activité en respectant la sécurité des autres utilisateurs. Ce sentier est interdit aux piétons et aux randonneurs accompagnés d'un chien.
- Sur le secteur de Covetan, les mushers compléteront le balisage des itinéraires partagés et assureront le balisage des itinéraires réservés à l'activité traineau à chiens. Sur les itinéraires réservés à cette activité toute autre activité est interdite.
- Les itinéraires raquettes et les itinéraires partagés sont interdits aux usagers raquettes entre 16h45 et 09h00.

**Article 3 :**

En cas de risques majeurs, la commune de Notre-Dame de Bellecombe se réserve le droit de fermer les itinéraires. Un panneau mentionnera de manière visuelle la fermeture du ou des itinéraires.

Les usagers désirant utiliser les itinéraires fermés le font à leur risque et péril.

**Article 4 :**

Il est interdit de modifier le balisage mis en place. Tout acte volontaire de vandalisme (casse, vol du balisage) pouvant entraîner des risques auprès des utilisateurs, son auteur pourra être poursuivi et mis en cause.

**Article 5 :**

Le Maire, la gendarmerie d'Ugine, l'office de tourisme intercommunal du Val d'Arly, les services municipaux, et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, en mairie, ainsi que sur les panneaux de départ.

À Notre-Dame de Bellecombe, le 27 novembre 2018.

M. le Maire



MOLLIER Philippe